

Province de Québec  
Municipalité de Frontenac

Mardi 18 juin 2019 se tenait à 19h00, au lieu ordinaire des séances, la séance ordinaire ajournée de juin 2019. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger      M. Simon Couture  
Mme Mélanie Martineau    M. Marcel Pépin  
M. René Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Bruno Turmel ainsi que Mme Manon Dupuis, secrétaire, sont présents.

Mme Bianca Boulanger, conseillère, est absente.

**2019-165**

Proposé par Mme Mélanie Martineau,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec un varia ouvert.

Adoptée.

### **OUVERTURE DE SOUMISSIONS**

#### **CENTRE MULTIFONCTIONNEL DE FRONTENAC**

| <b>NOM</b>                            | <b>MONTANT TAXES INCLUSES</b> |
|---------------------------------------|-------------------------------|
| Construction J.L. Groleau Inc.        | 1 342 908.00\$                |
| Construction Olivier et Lyonnais Inc. | 1 377 975.38\$                |
| Construction R. Bélanger Inc.         | 1 315 079.45\$                |

**2019-166**

Attendu que la Municipalité de Frontenac a fait des demandes de soumissions sur le SEAO pour la construction du centre multifonctionnel de Frontenac;

Attendu que 3 soumissions ont été reçues;

Attendu qu'après vérification des soumissions par M. François Dusseault, architecte, les 3 soumissionnaires ont remis les documents exigés dans l'appel d'offres;

Il est proposé par M. Simon Couture,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la compagnie Construction R. Bélanger Inc. pour la construction du centre multifonctionnel de Frontenac, pour un montant de 1 315 079.45\$ taxes incluses, tel que mentionné dans leur soumission;

Que M. Gaby Gendron, maire et/ou M. Bruno Turmel, directeur général et secrétaire-trésorier, soient autorisés à signer tout document relatif à ce contrat.

Adoptée.

- 2019-167**            Attendu que la Municipalité de Frontenac doit remplacer 5 ponceaux sur le chemin du Barrage;
- Attendu que M. Frédéric Blais, ingénieur de la firme Les Services exp Inc. nous a fourni ses recommandations techniques pour le remplacement des ponceaux;
- Attendu qu'une soumission a été demandée à Industries de Ciment La Guadeloupe Inc. pour l'achat d'un ponceau en ciment de 48 pouces et à la Coop Alliance pour les 4 autres ponceaux en plastique;
- Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:
- Que la Municipalité de Frontenac achète de la compagnie Industries de Ciment La Guadeloupe, 1 ponceau de 48 pouces en béton et accessoires, pour un montant d'environ 8 500\$ plus taxes;
- Que la Municipalité de Frontenac achète de La Coop Alliance 4 ponceaux en plastique, pour un montant d'environ 7 400\$ plus taxes;
- Que la résolution 2019-152 soit abrogée.
- Adoptée.
- 2019-168**            Attendu que la Municipalité de Frontenac a demandé un prix à Lafontaine & Fils Inc. pour faire l'installation du ponceau de 48 pouces en ciment sur le Chemin du Barrage;
- Il est proposé par M. René Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:
- Que la Municipalité de Frontenac demande à Lafontaine & Fils Inc. de faire l'installation du ponceau de 48 pouces en ciment, pour un montant d'environ 11 200\$ plus taxes.
- Adoptée.
- 2019-169**            Attendu que la Municipalité de Frontenac demandera à la compagnie R. Paré Excavation la fourniture d'une pelle, de camions ainsi qu'un compacteur, afin de faire l'installation des 4 ponceaux en plastique sur le Chemin du Barrage;
- Il est proposé par M. Marcel Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:
- Que la Municipalité de Frontenac demande à R. Paré Excavation la fourniture d'une pelle, de camions ainsi qu'un compacteur, afin de faire l'installation des 4 ponceaux en plastique sur le Chemin du Barrage, selon les tarifs fournis lors des demandes de soumissions au conseil de mai 2019.
- Adoptée.
- 2019-170**            Il est, par la présente, donné avis de motion, par Mme Lucie Boulanger, conseillère, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement « **RÈGLEMENT 445-2019 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME** ».
- Adoptée.
- 2019-171**            Il est, par la présente, déposé par Mme Lucie Boulanger, conseillère, le projet du « **RÈGLEMENT 445-2019 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME** » qui sera adopté à une séance subséquente.
- Adoptée.

# PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

## RÈGLEMENT N° 445-2019

---

### RÈGLEMENT NO 445-2019 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

---

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le \_\_\_\_\_;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu :

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>CHAPITRE 1<br/>APPLICATION</b> |
|-----------------------------------|

#### Autorisation

1. Le conseil autorise de façon générale la Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou règlement à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.  
  
L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
2. Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, tel que défini à l'article 12, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.
4. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

### Signal

5. Tout système d'alarme ne peut être muni d'un signal sonore audible à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit muni d'un dispositif coupant la sonnerie après 10 minutes.

### Inspection lors d'alarme

6. L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre un signal sonore se faisant entendre à l'extérieur.

### Frais

7. La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

### Infraction

8. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.  
  
Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement. Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement effraction.
9. Constitue une infraction, le refus ou la négligence d'un utilisateur ou de son représentant de se déplacer.

### Présomption

10. Un système dont l'alarme se déclenche plus d'une (1) fois dans une période de douze (12) mois, et ce, sans qu'il n'y ait aucune trace d'effraction est présumé défectueux et l'utilisateur peut se voir donner un constat d'infraction.

Il en est de même lorsqu'un ou plusieurs agents de la paix se déplacent pour répondre à une alarme et que ceux-ci sont avisés, soit par une personne se trouvant sur place, soit par une agence de réception d'alarme et que cette alarme s'est déclenchée pour toute autre cause qu'une effraction.

Pour l'application du présent article, un agent de la paix se déplace lorsque le véhicule qu'il utilise pour se rendre sur les lieux d'où provient l'alarme s'est mis en direction de l'adresse visée.

### Mesures de sécurité

11. Lorsqu'un agent de la paix interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant, aux frais du propriétaire :

a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;

b) dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble;

c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié.

## CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

12. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lieu protégé              | Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.                                                                                                                                                                                 |
| Système d'alarme          | Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité. |
| Système d'alarme interdit | Système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 911.                                                                                                                                                                        |
| Utilisateur               | Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.                                                                                                                                                                     |
| Fausse alarme             | Appel déclenché par insouciance ou négligence, et ce, sans effraction ou dû au mauvais état du fonctionnement du système.                                                                                                                                 |

## CHAPITRE 3 DISPOSITION PÉNALE

### Amende et frais

13. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000\$.

|                                            |
|--------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE 4<br/>DISPOSITIONS FINALES</b> |
|--------------------------------------------|

Disposition de remplacement

14. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les alarmes pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Frontenac par le conseil, à la séance \_\_\_\_\_ 2019.

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron  
Maire

\_\_\_\_\_  
Bruno Turmel,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**2019-172**

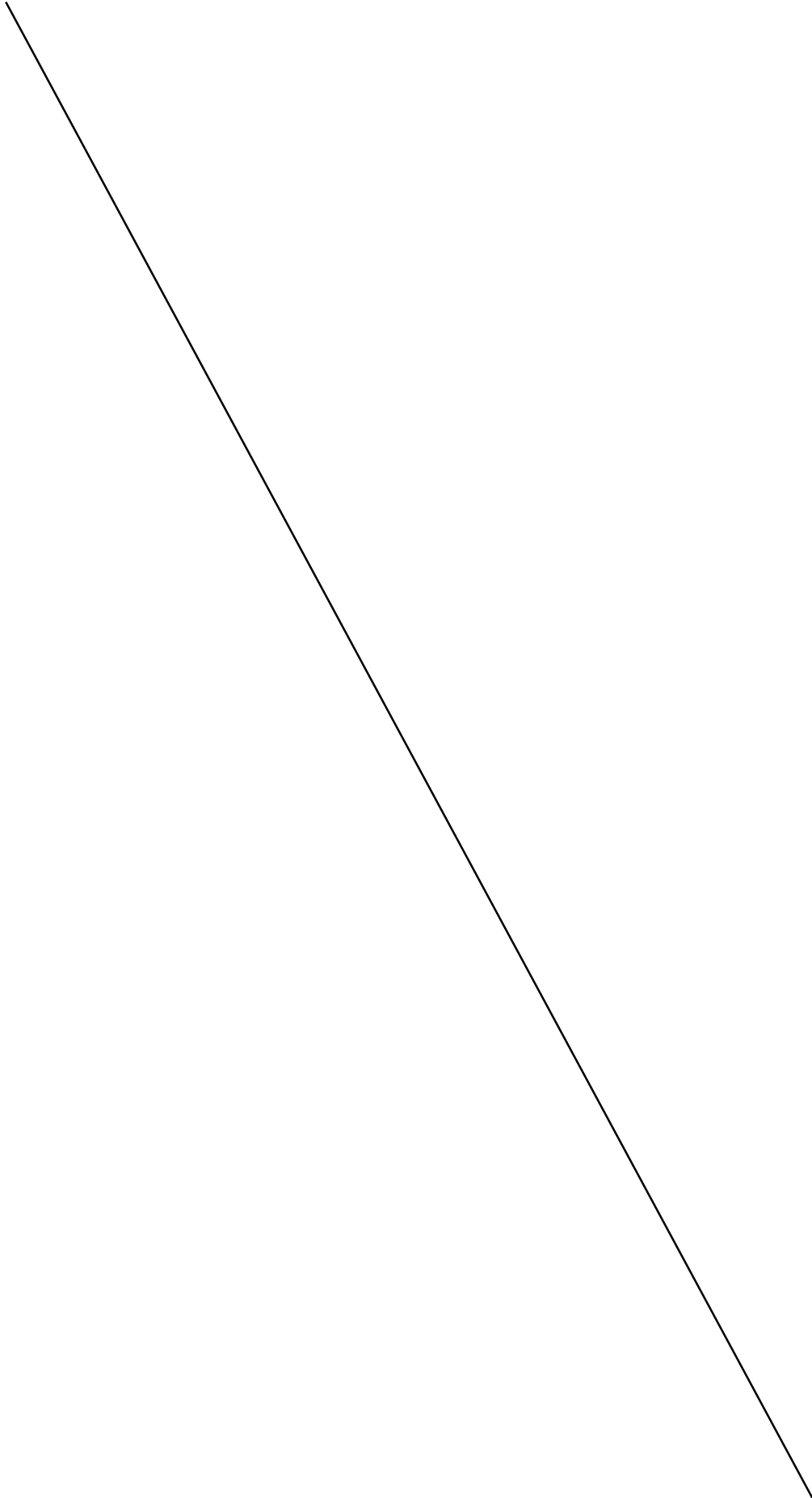
Il est, par la présente, donné avis de motion, par Mme Mélanie Martineau, conseillère, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement « **RÈGLEMENT 449-2019 RELATIF AU STATIONNEMENT** ».

Adoptée.

**2019-173**

Il est, par la présente, déposé par Mme Mélanie Martineau, conseillère, le projet du « **RÈGLEMENT 449-2019 RELATIF AU STATIONNEMENT** » qui sera adopté à une séance subséquente.

Adoptée.



# PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

## RÈGLEMENT N° 449-2019

---

### RÈGLEMENT NO 449-2019 RELATIF AU STATIONNEMENT

---

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le \_\_\_\_\_;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu :

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>CHAPITRE 1<br/>APPLICATION</b> |
|-----------------------------------|

1. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil sont chargés de l'application du présent règlement.

|                                          |
|------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE 2<br/>POUVOIR DU CONSEIL</b> |
|------------------------------------------|

#### Durée du stationnement

2. Le conseil peut, par résolution, déterminer la durée du stationnement à certains endroits et il peut également ordonner la pose de panneaux, d'enseignes ou d'affiches à cet effet.

#### Stationnement interdit

3. Le conseil peut, par résolution, établir des zones où le stationnement est interdit.

#### Zone de parcomètres

4. Le conseil peut, dans certaines zones qu'il détermine, faire installer des parcomètres et marquer sur la chaussée des espaces de stationnement là où ces appareils sont utilisés.

#### Location de stationnement

5. Le conseil peut, par résolution, louer pour toute période et aux conditions qu'il détermine, des espaces de stationnement avec ou sans parcomètre.



#### Stationnement privé

6. Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec tout propriétaire de terrain de stationnement privé, ouverts à la circulation publique, pour l'application des dispositions concernant le stationnement.

#### Stationnement de motocyclette

7. Le conseil peut, par résolution, établir les endroits où les motocyclettes peuvent être stationnées. Ces stationnements sont indiqués par des panneaux, enseignes ou affiches à cet effet.

#### Stationnement gratuit

8. Le conseil peut, par résolution, déterminer les jours, les heures et les endroits où les espaces de stationnement peuvent être utilisés gratuitement.

#### Zone de débarcadère

9. Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen de panneaux, d'enseignes ou d'affiches les zones où les autobus et les taxis peuvent arrêter et stationner pour faire monter ou descendre leurs clients.

#### Zone de livraison

10. Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen de panneaux, d'enseignes ou d'affiches les endroits, les jours et les heures où les véhicules de commerce ou de livraison peuvent arrêter pour charger ou décharger des marchandises.

### **CHAPITRE 3 POUVOIR DES OFFICIERS MUNICIPAUX**

#### Définition

11. Officier municipal : Tout préposé de la Municipalité chargé de l'application du présent règlement, lequel est nommé par résolution du conseil.

#### Signalisation

12. Lorsqu'il le juge utile, l'officier municipal chargé d'appliquer le présent règlement, peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation pour la protection du public.

#### Zone de stationnement

13. Lorsqu'il le juge utile, l'officier municipal chargé d'appliquer le présent règlement, fait établir, maintenir, enlever ou modifier les panneaux de signalisation pour permettre ou interdire le stationnement dans les rues ou les stationnements publics de la municipalité.

### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Marques sur la chaussée

- 30 § 14. Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

#### Piste cyclable

- 30 § 15. Il est interdit, du 16 avril au 31 octobre, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable située en bordure de la rue.

#### Stationnement de nuit

- 30 § 16. Malgré les articles 23 et 39, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril, sauf lorsque expressément autorisé par le présent règlement.

Malgré les dispositions du premier alinéa, toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction pour une infraction relative au stationnement, peut faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, lorsqu'il y a nettoyage ou déneigement des rues ou terrains de stationnements publics.

#### Déneigement et Déblaiement de la neige

- 30 § 17. Malgré toute disposition contraire, il est interdit, en tout temps, de stationner un véhicule routier là où des panneaux, enseignes ou affiches indiquent qu'il y a ou aura déneigement et/ou déblaiement de la neige.

- 100 § 18. Malgré les dispositions de l'article 16, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule pouvant nuire aux travaux de déneigement et/ou déblaiement.

#### Stationnement à durée limitée

- 30 § 19. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

#### Permis de stationnement

- 30 \$ 20. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé au détenteur de vignette sans que le véhicule soit muni de la vignette appropriée.

### **CHAPITRE 5 STATIONNEMENT SUR RUE**

#### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### Stationnement en double

- 30 \$ 21. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier en double ligne dans une rue ou chemin de la municipalité (sauf si autorisé par panneau, enseigne ou affiche).

##### Stationnement pour réparation

- 50 \$ 22. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue pour des fins de réparation ou d'entretien de celui-ci.

##### Limite maximale

- 30 \$ 23. Il est interdit de stationner un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans une rue de la municipalité.

##### Stationnement interdit

- 30 \$ 24. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

### **CHAPITRE 6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS**

##### Zone résidentielle

- 30 \$ 25. Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, en bordure de rue, dans une zone résidentielle.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules lourds effectuant une livraison ou un travail.

##### Durée limitée

- 30 \$ 26. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, en bordure de rue,

hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

#### Interdiction

50 \$ 27. Il est interdit de laisser un conteneur à déchets ou une remorque de chantier pouvant recevoir notamment des rebuts de construction dans la rue ou en bordure de celle-ci sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou du Service d'urbanisme.

L'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou le Service d'urbanisme donne l'autorisation prévue au premier alinéa lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) il est impossible de placer le conteneur ou une remorque de chantier sur le terrain où ont lieu les travaux ou toute autre opération nécessitant l'utilisation d'un tel conteneur.
- b) le conteneur ou la remorque de chantier n'est pas laissé dans la rue entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.
- c) le conteneur ou la remorque de chantier est laissé dans la rue uniquement pour la durée des travaux.
- d) le conteneur ou la remorque de chantier doit être muni de réflecteurs de manière à être visible la nuit.

Il est interdit en tout temps de laisser ou de permettre que soit laissé un conteneur ou une remorque de chantier sur une piste cyclable.

#### Camion-citerne

30 \$ 28. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement de la municipalité, un camion servant à la livraison d'huile, de mazout ou autre substance semblable sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

#### Terrain de stationnement

30 \$ 29. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison à moins qu'il en ait eu la permission de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement.

|                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE 7<br/>STATIONNEMENT DES CARAVANES ET DES HABITATIONS MOTORISÉES</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------|

#### Définitions

30. Pour l'application du présent chapitre, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

- a) le mot « caravane » désigne une remorque d'automobile aménagée pour servir de logement de camping;
- b) l'expression « habitation motorisée » désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.

#### Interdiction

- 30 \$ 31. Sauf sur autorisation de la Municipalité, il est interdit de laisser une habitation motorisée ou une caravane dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h.

|                                                   |
|---------------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE 8<br/>STATIONNEMENT DES REMORQUES</b> |
|---------------------------------------------------|

#### Définitions

32. Pour l'application du présent chapitre, le mot « remorque » désigne un véhicule dépourvu d'un moteur, utilisé autrement que pour un usage domestique, que l'on attelle à un véhicule routier.

#### Zone résidentielle

- 30 \$ 33. Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle (sauf si autorisé par panneau).

#### Durée limitée

- 30 \$ 34. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner une remorque, en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

|                                                 |
|-------------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE 9<br/>TERRAINS DE STATIONNEMENT</b> |
|-------------------------------------------------|

#### **SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

35. Le conseil municipal établit les terrains de stationnement municipaux qui suivent :
- Hôtel de ville de Frontenac
  - Parc riverain Sachs-Mercier
  - Halte routière (tour d'observation) sur la Route 161
  - Descente de bateaux pour le lac Aux Araignées sur la Route 161
  - Plage municipale au lac Aux Araignées (4<sup>ème</sup> Rang)

## **SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### Durée du stationnement

36. La durée du stationnement dans un terrain de stationnement municipal est indiquée par des panneaux appropriés.
- 30 § 37. Dans les terrains de stationnement dont le temps de stationnement est limité par des panneaux le véhicule routier doit quitter le terrain de stationnement à l'expiration du temps alloué.
- 30 § 38. À l'expiration du temps alloué, le véhicule routier ne peut y revenir avant qu'il se soit écoulé un délai de 30 minutes.

### Durée maximale

- 30 § 39. À l'extérieur des zones autorisées, il est interdit à quiconque de laisser un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans un terrain de stationnement municipal. Une fois ces vingt-quatre (24) heures écoulées, le véhicule doit quitter le stationnement.
- 30 § 40. À l'expiration du temps alloué, le véhicule routier ne peut y revenir avant qu'il se soit écoulé un délai de trois (3) heures.

### Conditions d'utilisation

- 30 § 41. Toute personne qui utilise un terrain de stationnement municipal doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage et doit, entre autres, se stationner à l'intérieur des marques peintes sur le sol, se conformer aux instructions indiquées sur les panneaux installés par la municipalité, notamment concernant le stationnement de nuit, le déblaiement de la neige, les limitations de vitesse, les zones réservées aux détenteurs de vignettes ou les panneaux limitant la durée du stationnement. Nul ne peut, en aucun temps, laisser un véhicule routier dans une voie réservée à la circulation des véhicules ou à tout endroit autre que dans les espaces expressément aménagés pour le stationnement.

### Transfert de marchandises

- 30 § 42. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal en vue de transborder des marchandises d'un véhicule à un autre ou pour faire la livraison ou la distribution de marchandises.

### Bornes de recharge

- 30 § 43. Il est interdit, dans un terrain de stationnement municipal, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace muni d'une borne de recharge pour véhicule mû, en tout ou en partie, au moyen d'énergie électrique.

#### Réparations de véhicules routiers

- 100 \$ 44. Il est interdit de réparer ou de permettre que soit réparé un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal.

#### Entreposage d'équipements

- 100 \$ 45. Il est interdit de stationner ou d'entreposer dans un terrain de stationnement municipal, de la machinerie, des matériaux ou tout autre objet, sauf si ces objets sont dans un véhicule routier légalement stationné.

La personne chargée d'appliquer le présent règlement peut, en tout temps, enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, tous les objets laissés dans un terrain de stationnement contrairement au premier alinéa et, pour en reprendre possession, le propriétaire doit payer les frais encourus pour l'enlèvement desdits objets et le remisage s'il y a lieu.

### **SECTION III STATIONNEMENT HÔTEL DE VILLE**

#### Zone réservée

- 30 \$ 46. Il est interdit, entre 7 h 30 et 18 h, du lundi au vendredi, de stationner un véhicule routier dans le stationnement adjacent à l'hôtel de ville, dans un espace réservé et spécifiquement identifié comme tel par un panneau qui indique notamment le nom d'une personne, d'un service municipal, ou un titre ou un espace réservé aux personnes handicapées.

Les espaces de stationnement dont il est question au premier alinéa ne peuvent être occupés que par les utilisateurs désignés.

Malgré ce qui précède, il est interdit, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace réservé au Service de sécurité incendie.

### **SECTION V DISPOSITIONS FINALES**

#### Remorquage

47. La personne chargée d'appliquer le présent règlement peut faire remorquer tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire.

#### Responsabilité du propriétaire

48. Le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.

|                              |
|------------------------------|
| <b>CHAPITRE 10<br/>TARIF</b> |
|------------------------------|

#### Remorquage et déplacement

49. Un tarif est imposé pour le remorquage et le déplacement d'un véhicule routier, lequel tarif est établi au taux réel imposé à la municipalité.

|                                             |
|---------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE 11<br/>DISPOSITIONS PÉNALES</b> |
|---------------------------------------------|

#### **SECTION I AMENDES MINIMALES**

##### Amende minimale de 30 \$

50. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 14 à 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 33, 34, 37, 39 à 42, 43 ou 46 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

##### Amende minimale de 50 \$

51. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 22 ou 27 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

##### Amende minimale de 100 \$

52. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 18, 44 ou 45 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

##### Amende générale de 30 \$

53. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.



|                                             |
|---------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE 12<br/>DISPOSITIONS FINALES</b> |
|---------------------------------------------|

Disposition de remplacement

54. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les stationnement pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

55. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Frontenac par le conseil, à la séance

**2019.**

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron  
Maire

\_\_\_\_\_  
Bruno Turmel,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**2019-174**

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une demande d'aide financière pour l'organisation du 100<sup>e</sup> anniversaire de fondation des Chevaliers de Colomb;

Il est proposé par M. Simon Couture,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac verse 100\$ aux Chevaliers de Colomb pour leur 100<sup>e</sup> anniversaire de fondation.

Adoptée.

**2019-175**

Attendu que M. Joey Maheux a informé la Municipalité de Frontenac qu'il ne pourra travailler à titre d'étudiant l'année prochaine, mais que son frère, Maxime Maheux est intéressé à prendre la relève pour la prochaine année pour faire l'entretien des pelouses, assister les employés en place et exécuter d'autres travaux;

Attendu que la municipalité souhaite embaucher M. Maxime Maheux afin que son frère, M. Joey Maheux, puisse lui montrer le travail pour l'année prochaine;

Il est proposé par M. René Pépin,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac embauche à M. Maxime Maheux comme journalier pour assister la personne qui s'occupe de l'entretien des pelouses, assister les employés en place et exécuter d'autres travaux, au taux horaire de 12.50\$ l'heure à raison d'environ 35 heures par semaine.

Adoptée.

**Période de questions :**

En l'absence de personne dans la salle, aucune question n'a été posée.

**Autres sujets :**

- Sauveteur pour la plage
- Installation des bouées sur le lac Mégantic
- Identification de la municipalité sur le quai au parc riverain
- Myriophylle à épis
- Acceptation au SAE des enfants provenant de Milan
- Travaux dans le 4<sup>ième</sup> Rang et le Chemin du Barrage
- Annulation du Festival Bateaux-Dragons
- Fête Citoyenne le 28 juin 2019
- Obtention d'une subvention par le Conseil Sport Loisir de l'Estrie
- Demande d'appui du Mouvement Démocratique Nouvelle
- Communiqué du Ministre Marc Garneau concernant la voie de contournement ferroviaire
- Tournoi de golf du CSSS du Granit le 7 septembre 2019
- Travaux de pavage par le Ministère des Transports sur la Route 161 en septembre prochain
- Ouverture du marché public de Lac-Mégantic
- Subvention de la MRC du Granit, anciennement le programme du Pacte Rural
- Lettre des assurances concernant notre schéma de couverture de risques incendie
- Dépôt du rapport de M. Frédéric Blais concernant les odeurs dans le

- Secteur Mercier
- Montant de la ristourne à recevoir de la Mutuelle des Municipalités du Québec

**2019-176**

Proposé par M. Simon Couture,  
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session de juin 2019 soient levées, 21 h.

Adoptée.

\_\_\_\_\_  
Gaby Gendron, Maire

\_\_\_\_\_  
Bruno Turmel, Directeur  
Général et Secrétaire-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je soussigné, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ajournée du conseil de ce 18 juin 2019, et ce, pour les résolutions 2019-166, 2019-167, 2019-168, 2019-169, 2019-174 et 2019-175.

\_\_\_\_\_  
Bruno Turmel, Directeur Général  
et Secrétaire-Trésorier